



SERVICES TECHNIQUES - CIRCULATION ET
STATIONNEMENT

Arrêté 2022-001-DPT

**ARRETE PERMANENT - TRAVAUX ET INTERVENTIONS SUR
ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION ET SUR
L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER COMMUNAL (EN/ET HORS
AGGLOMERATION) POUR LE SERVICE VOIRIE DE LA COMMUNE DE
SARZEAU.**

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la huitième partie (signalisation temporaire) et les textes subséquents la modifiant et la complétant approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 Février 1996, de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier ;

Considérant le caractère courant et répétitif des chantiers et interventions sur le réseau routier communal (hors et en agglomération) et départemental (en agglomération) ;

Considérant qu'il importe, d'une part, d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux et départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers sur le réseau routier communal (hors et en agglomération) et départemental (en agglomération), et, d'autre part, de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers ;

Considérant la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des événements inopinés se produisant sur le réseau routier communal (hors et en agglomération) et départemental (en agglomération) ;

ARTICLE 1 **ARRETE :**
Champ d'application

1 -1 – Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés sur le réseau routier communal (hors et en agglomération) et départemental (en agglomération), tant de jour que de nuit, par la commune ou le département ou pour leur compte.

Les restrictions de circulation s'appliquent aux chantiers routiers, de caractère courant et répétitif, désignés ci-dessous :

- Confection d'enduits superficiels et couche de roulement
- Renforcement de chaussée, reprises localisées, purges
- Réfections partielles de chaussée
- Entretien et travaux divers sur les dépendances et terre-plein central
- Signalisation horizontale et verticale
- Pose de glissières de sécurité
- Travaux topographiques
- Essais de laboratoire.

1-2 – Le présent arrêté est applicable aux chantiers exécutés sur le réseau routier communal (hors et en agglomération) et départemental (en agglomération), tant de jour que de nuit, pour le compte des maîtres d'ouvrages assurant l'alimentation en gaz, électricité, eau potable, téléphone et collecte des eaux usées et eaux pluviales.

Les restrictions de circulation s'appliquent aux chantiers désignés ci-dessous :

- Branchements particuliers
- Remises à niveau des fontes de voirie
- Réparations ponctuelles de réseaux existants
- Travaux topographiques
- Essais de laboratoire
- Réfections partielles de chaussée

1-3 – Le présent arrêté est applicable lors d'accident de la circulation ou en cas de force majeure ou de manifestation, sur le réseau routier communal (hors et en agglomération) et départemental (en agglomération), tant de jour que de nuit.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers, pour les interventions définies à l'article 1 :

- Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h
- Interdiction de dépasser,
- Mise en place d'un alternat par panneaux B15-C18, manuel (piquets K10), ou par feux de chantier,
- Neutralisation d'une voie,
- Interdictions de stationner,
- Réduction des largeurs des voies de circulation,
- Limitation de tonnage,
- Coupures partielles ou totales de voie,
- Déviations catégorielles ou totales.

Ces restrictions, dans l'hypothèse évoquée à l'article 1-3 peuvent être mises en place par les services compétents, dont les forces de l'ordre et les secours et sans délai préalable.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

Les déviations nécessitant une décision commune entre la commune et le département devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 3

Sauf en cas d'urgence ou dérogation accordée par Monsieur le Maire, les restrictions de circulation imposées par le présent arrêté permanent ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends, les jours fériés et jours hors chantier

ARTICLE 4

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation temporaire).

	Elle est mise en place par la commune, par le département, par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, par les entreprises chargées des travaux, par les concessionnaires et opérateurs ou par les autres services compétents (forces de l'ordre et secours).
	Le maintien de la circulation sera assuré dans les rues pour les services d'urgence.
ARTICLE 5	Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté permanent devra être modifiée par l'entreprise chargée des travaux, ou aux frais de cette dernière par le Maître d'ouvrage.
	Toute signalisation restée en place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux de la commune.
ARTICLE 6	Le présent arrêté permanent devra être affiché sur le chantier ou devra pouvoir être présenté sur le chantier à toute réquisition.
ARTICLE 7	Toute contravention au présent arrêté permanent sera constatée et poursuivie conformément aux textes et lois en vigueur.
ARTICLE 8	Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le
Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-002-PM

ECHAFAUDAGE AU 1 BIS RUE ADRIEN REGENT A COMPTER DU MERCREDI 05 JANVIER 2022

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise de maçonnerie Tradinov sise 56 rue Saint Vincent, 56450 LE HEZO,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des piétons rue Adrien Régent à Sarzeau 56370 lors des travaux de ravalement qui auront lieu à partir du mercredi 05 janvier 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	A partir du mercredi 05 janvier 2022 à 08 heures et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise de maçonnerie Tradinov est autorisée à installer un échafaudage devant le n°1 bis rue Adrien Régent à Sarzeau.
ARTICLE 2	La circulation des piétons sera interdite aux abords de l'échafaudage. Une déviation des piétons sur le trottoir opposé devra être mise en place par le demandeur.
ARTICLE 3	Le stationnement de cet échafaudage sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place.
ARTICLE 4	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Fait, le

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-003-PM

DEMONTAGE DE LA PATINOIRE PLACE MARIE LE FRANC A SARZEAU LE JEUDI 06 JANVIER 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par le service animation et vie associative de la commune de Sarzeau;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement dans le centre-ville à Sarzeau 56370 à l'occasion du démontage de la patinoire sur la place Marie Le Franc qui aura lieu le jeudi 06 janvier 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Du mercredi 05 janvier 2022 à 17 heures au jeudi 06 janvier 2022 à 20 heures, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la poste et place Marie Le Franc.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-004-PM

STATIONNEMENT REGLEMENTE PLACE RICHEMONT LE MARDI 11 JANVIER 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M.PILLIAUDIN de l'association « les vieilles voiles de Rhuys »,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement place Richemont à Sarzeau 56370 le mardi 11 janvier 2022, lors de l'opération d'enlèvement du bateau Père Daniel installé pendant les fêtes de fin d'année sur le parvis de la Mairie.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le mardi 11 janvier 2022, de 14h00 à 16h00, le stationnement sera interdit sur les six places de stationnement situées en zone bleues devant le parvis de la Mairie.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-005-PM

INTERDICTION DE STATIONNER RUE ADRIEN REGENT A SARZEAU LES 18, 19 ET 24 JANVIER 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. POIRAUDEAU Dany, responsable d'exploitation de la société AUGIZEAU, responsable de l'acheminement des poutres pour la future salle des sport et mandaté par les charpentes FOURNIER,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement rue Adrien REGENT, au niveau de l'entrée du chantier de la future salle des sports, le mardi 18 janvier, le mercredi 19 janvier et le vendredi 21 janvier 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le mardi 18 janvier 2022 de 09h00 à 15h00 le stationnement sera interdit rue Adrien Régent, au niveau de l'entrée du chantier. Le mercredi 19 janvier 2022 de 08h00 à 12h00 le stationnement sera interdit rue Adrien Régent, au niveau de l'entrée du chantier. Le vendredi 21 janvier 2022 de 09h00 à 15h00 le stationnement sera interdit rue Adrien Régent, au niveau de l'entrée du chantier.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	En aucun cas, pour des raisons de sécurité pour les enfants se rendant au collège, il ne pourra être dérogé à l'arrêté municipal n°2021-214-PM.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-006-PM

TRAVAUX PLACE RICHEMONT A SARZEAU LES 13 ET 14 JANVIER 2022

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise BLANCHO Yoann, sise au n°04 rue Iluric, 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement devant le n°07 place Richemont à Sarzeau.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Les 13 et 14 janvier 2022, l'entreprise BLANCHO est autorisée à stationner trois véhicules devant le n°07 place Richemont à Sarzeau en zone rouge sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone.

Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le

12 JAN 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





SERVICES TECHNIQUES - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-007-DPT

TRAVAUX VOIRIE ENTREPRISE CTPR - PROGRAMME 2022 - REHABILITATION DE LA VOIRIE SECTEUR ADRIEN REGENT

Vu les articles L n° 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans les secteurs suivants : **Rue Adrien Régent – Rue Pierre de Coubertin – Rue du Beg Lann – Rue de Brénudel** en raison des travaux dans le cadre de l'aménagement de la **Rue Adrien Régent** sur la commune de Sarzeau.

Vu la demande de l'Entreprise CTPR pour le compte de GMVA

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	A compter du 14 février 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés dans les secteurs : Rue Adrien Régent – Rue Pierre de Coubertin – Rue du Beg Lann – Rue de Brénudel commune de Sarzeau, de la façon suivante : - Mise en place de feux de chantier – déviation - rue barrée (selon avancement des travaux). (Assurer le maintien de la circulation dans les rues pour les services d'urgence).
ARTICLE 2	Le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux à compter du 14 février 2022 , suivant l'avancement des travaux dans les secteurs cités ci-dessus.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire au chantier sera mise en place par l' Entreprise CTPR .
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 13 janvier 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





SERVICES TECHNIQUES - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-008-DPT

TRAVAUX VOIRIE ENTREPRISE INEO ATLANTIQUE - PROGRAMME 2022 - REHABILITATION DE LA VOIRIE SECTEUR ADRIEN REGENT

Vu les articles L n° 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans les secteurs suivants : **Rue Adrien Régent – Rue Pierre de Coubertin – Rue du Beg Lann – Rue de Brénudel** en raison **des travaux dans le cadre de l'aménagement de la Rue Adrien Régent** sur la commune de Sarzeau.

Vu la demande de l'Entreprise **INEO ATLANTIQUE** pour le compte de **MORBIHAN ENERGIES**

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1	<p>ARRETE :</p> <p>A compter du 2 mai 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés dans les secteurs : Rue Adrien Régent – Rue Pierre de Coubertin – Rue du Beg Lann – Rue de Brénudel commune de Sarzeau, de la façon suivante :</p> <p>- Mise en place de feux de chantier – déviation - rue barrée (selon avancement des travaux).</p> <p>(Assurer le maintien de la circulation dans les rues pour les services d'urgence).</p>
ARTICLE 2	<p>Le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux à compter du 2 mai 2022, suivant l'avancement des travaux dans les secteurs cités ci-dessus.</p>
ARTICLE 3	<p>La signalisation réglementaire au chantier sera mise en place par l'Entreprise INEO ATLANTIQUE.</p>
ARTICLE 4	<p>Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.</p>
ARTICLE 5	<p>Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.</p>

Fait, le 18 janvier 2022

Le Maire,

Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-009-PM

INTERDICTION DE STATIONNER RUE ADRIEN REGENT A SARZEAU LES 25 ET 26 JANVIER 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. POIRAUDEAU Dany, responsable d'exploitation de la société AUGIZEAU, responsable de l'acheminement des poutres pour la future salle des sport et mandaté par les charpentiers FOURNIER,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Adrien REGENT, au niveau de l'entrée du chantier de la future salle des sports, le mardi 25 janvier, le mercredi 26 janvier 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	<p>Le mardi 25 janvier 2022 à partir de 08h45 et jusqu'à la fin des livraisons, le stationnement sera interdit rue Adrien Régent, au niveau de l'entrée du chantier.</p> <p>Le mercredi 26 janvier 2022 à partir de 08h45 et jusqu'à la fin des livraisons, le stationnement sera interdit rue Adrien Régent, au niveau de l'entrée du chantier.</p>
ARTICLE 2	<p>La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.</p>
ARTICLE 3	<p>En aucun cas, pour des raisons de sécurité pour les enfants se rendant au collège, il ne pourra être dérogé à l'arrêté municipal n°2021-214-PM.</p>
ARTICLE 4	<p>Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.</p>
ARTICLE 5	<p>Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.</p>

Fait, le 14 janvier 2022

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-010-PM

TRAVAUX AU 6, ROUTE DUCHESSE ISABEAU D'ECOSSE

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bois Danic Paysages, sise Kerollaire, 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation, lors des travaux de taille de haies qui auront lieu à partir du lundi 17 janvier 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A partir du lundi 17 janvier 2022 et jusqu' à la fin des travaux, la circulation a hauteur du 06 route Duchesse Isabeau D'Ecosse à Suscinio en Sarzeau ce fera de manière alternée en fonction de l'avancée des travaux. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise Bois Danic Paysages sous la responsabilité des Services Techniques de la Ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 14 janvier 2022

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-011-PM

PROCESSION DE SARZEAU LE DIMANCHE 23 JANVIER 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Alain BERTRAND, Capitaine de la Compagnie des Archers de Rhuys Suscinio, la frairie de Kerguet et les paroissiens de Sarzeau,

Considérant les risques particuliers que ce grand attrait est susceptible de faire naître pour la santé publique et la propagation du covid-19

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

Considérant que le port du masque dans les lieux publics est une mesure de protection complémentaire pour limiter la propagation du virus,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation à Sarzeau, de l'église de Sarzeau à la maison des Pères Picpus, lors de la procession qui aura lieu le dimanche 23 janvier 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le dimanche 23 janvier 2022, de 10h00 à 11h30, la circulation sera momentanément interrompue à Sarzeau, entre l'église de Sarzeau et la maison des Pères Picpus. L'itinéraire emprunté sera le suivant : rue de Poulmenach, parking des Trinitaires et la traversée de la rue du Père Coudrin.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	L'organisateur est responsable du respect de la réglementation en vigueur, notamment au regard de la crise sanitaire Covid 19. Le port du masque est obligatoire.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5

Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 19 janvier 2022.

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Par délégation du Maire

Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

TRAVAUX

Arrêté 2022-012-SA

FERMETURE DE LA CHAPELLE DE ST SEBASTIEN DE KERGUET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-27 et R.123-52 ;

Vu le rapport de l'état de conservation de la chapelle de Saint Sébastien de Kerguet qui a mis en évidence un risque de chute de morceaux de plâtre de la voûte suite à des désordres constatés sur le bâti,

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'accès à la chapelle Saint Sébastien de Kerguet est INTERDIT AU PUBLIC à compter du lundi 13 décembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux de mise en sécurité. |
| ARTICLE 2 | La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Maire et le Directeur du Pôle Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 20 janvier 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-013-PM

INTERDICTION DE STATIONNER RUE ADRIEN REGENT A SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Céline LIAN, responsable bâtiment de la commune de Sarzeau,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement rue Adrien REGENT, au niveau de l'entrée du chantier de la future salle des sports, pendant toute la durée des travaux,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1	A compter du lundi 24 janvier 2022 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit ponctuellement en prévision des livraisons rue Adrien Régent, au niveau de l'entrée du chantier.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	En aucun cas, pour des raisons de sécurité pour les enfants se rendant au collège, il ne pourra être dérogé à l'arrêté municipal n°2021-214-PM. Pour mémoire, les livraisons du chantier sont interdites avant 08h45.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 janvier 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-014-PM

DEMENAGEMENT 13 RUE PAUL HELLEU A SARZEAU LE 26 JANVIER 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. RUFFIER Rémy, demeurant 13 rue Paul Helleu à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation rue Paul Helleu à Sarzeau 56370, lors du déménagement au n°13 rue Paul Helleu qui aura lieu le mercredi 26 janvier 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le mercredi 26 janvier 2022 de 09h00 à 10h30, un camion de déménagement de l'entreprise Déménageurs bretons sera autorisé à stationner sur la voie de circulation devant le n°13 rue Paul Helleu à Sarzeau.

Cet arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du camion pendant la durée du déménagement. |
| ARTICLE 2 | Le mercredi 26 janvier 2022 de 09h00 à 10h30, la circulation sera interdite rue Paul Helleu à Sarzeau à partir de la place Marie Le Franc. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 25 janvier 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-015-PM

TRAVAUX D'ELAGAGE RUE DE L'OCEAN A SARZEAU LES 26 ET 27 JANVIER 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par la société Le Sommer Jardin sise 114 rue Anne de Bretagne, à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation rue de l'Océan à Sarzeau 56370, lors des travaux d'élagage qui auront lieu les mercredi 26 et jeudi 27 janvier 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le mercredi 26 et le jeudi 27 janvier 2022 de 08 heures à 18 heures, la société Le Sommer Jardin est autorisée à stationner un camion nacelle sur la voie de circulation rue de l'Océan afin de procéder à l'élagage des arbres dans la propriété de Mme POISSONNET.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. Une circulation alternée sera mise en place si nécessaire.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 25 janvier 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





SERVICES TECHNIQUES - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-016-DPT

TRAVAUX VOIRIE : PROGRAMME 2022 - REHABILITATION DE LA VOIRIE - CHEMIN DE KERHUELON

Vu les articles L n° 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans le secteur suivant : **Chemin de Kerhuelon** en raison **des travaux de réhabilitation** sur la commune de Sarzeau.

Vu la demande de l'Entreprise EUROVIA pour le compte de la **Mairie de Sarzeau**,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	A compter du lundi 28 février 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés dans le secteur : Chemin de Kerhuelon commune de Sarzeau, de la façon suivante : - Mise en place de feux de chantier – déviation – circulation alternée - Chemin barré (selon avancement des travaux). (Assurer le maintien de la circulation dans le chemin pour les services d'urgence).
ARTICLE 2	Le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux à compter du lundi 28 février 2022 , suivant l'avancement des travaux dans le secteur cité ci-dessus.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire au chantier sera mise en place par l' Entreprise EUROVIA .
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 31 janvier 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2022-017-PM

ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu la fiche main courante n°2022000035 en date du vendredi 07 janvier 2022 émanant du service de Police Municipale de Sarzeau concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort de la fiche main courante susvisée que le caractère habitable du logement présente un danger imminent et manifeste ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

Considérant qu'il ressort de cette fiche main courante qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 M. et Mme JOBERT serge et Lucienne, propriétaires-occupants d'une maison individuelle située au 20 chemin du Palud à Brillac, commune de Sarzeau 56370, parcelle cadastrée ZL n°0041 sont mis en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification, d'effectuer sur le bâtiment les mesures d'urgence suivantes pour faire cesser le danger :

- La réalisation, préalablement à tous travaux, des diagnostics portant sur les éléments structurels (murs et charpente) et d'équipements de la construction (électricité, plomberie, sanitaires, ventilation, chauffage) ; ces diagnostics étant réalisés par des bureaux d'études compétents dans leurs domaines respectifs.
- La réutilisation de la construction sous réserve de la réalisation des diagnostics décrits ci-dessus suivis des travaux nécessaires par des entreprises compétentes sous la direction d'une maîtrise d'œuvre professionnelle.

ARTICLE 2 Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ceux-ci.

- ARTICLE 3 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment a été entièrement évacué par ses occupants immédiatement le vendredi 07 janvier 2022 à 17 heures 10 à la demande de M. LE LAYO Sébastien, animateur du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne de la DDTM.
- Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 20 chemin du Palud, Brillac, à Sarzeau 56370 sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification et jusqu'à la main levée de l'arrêté de mise en sécurité.
- ARTICLE 4 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.
- ARTICLE 5 Si les personnes mentionnées à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.
- La main levée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger.
- Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.
- ARTICLE 6 Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.
- ARTICLE 7 Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département.
- Le présent arrêté est transmis au Maire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fond de solidarité pour le logement du Département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 01 février 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





Envoyé en Préfecture le 01/02/2022
Reçu En Préfecture le 01/02/2022
Affiché le 02/02/2022
ID : 056-215602400-20220201-4351AR22018H1-AR

AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2022-018-AMT

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'ACCES A LA PLAGE DU PORT DE SAINT JACQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Considérant la dangerosité d'accès à la plage durant la période de dévasement et de rechargement de plage,

Jean-Marc Dupeyrat, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'accès est interdit à la plage du port de Saint Jacques à compter du 7 février 2022 et pendant toute la durée des travaux. |
| ARTICLE 2 | Cette interdiction sera levée lorsque les travaux seront terminés. |
| ARTICLE 3 | Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage. |
| ARTICLE 4 | Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. |
| ARTICLE 5 | M. le Directeur du Pôle territoire, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sarzeau-Theix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 01 février 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



SERVICES TECHNIQUES - CIRCULATION ET
STATIONNEMENT

Arrêté 2022-019-DPT

TRAVAUX VOIRIE - PROGRAMME 2022 - REHABILITATION DE LA VOIRIE - AMENAGEMENT DU BINDO

Vu les articles L n° 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans les secteurs suivants : **Rue du Colonel Arnaud Beltrame – Rue de Kervillard – Rue du Général de Gaulle – Place Emmanuel Jaffré et le parking du Bindo**, en raison des **travaux dans le cadre de l'aménagement du Bindo** sur la commune de Sarzeau.

Vu la demande des **l'Entreprises STPG et COLAS** pour le compte de la **Mairie de SARZEAU**

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	A compter du lundi 7 février 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés dans les secteurs : Rue du Colonel Arnaud Beltrame – Rue de Kervillard – Rue du Général de Gaulle – Place Emmanuel Jaffré et le parking du Bindo, commune de Sarzeau , de la façon suivante : - Mise en place de feux de chantier – déviation - rue barrée – circulation alternée (selon avancement des travaux). (de 18 h à 8 h le matin, assurer le maintien de la circulation dans les rues pour les services d'urgence).
ARTICLE 2	Le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux à compter du lundi 7 février 2022 , suivant l'avancement des travaux dans les secteurs cités ci-dessus.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire au chantier sera mise en place par les Entreprises STPG et COLAS .
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 04 février 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2022-020-PM

ARRETE DE MISE EN SECURITE D'UN BATIMENT - PROCEDURE URGENTE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu le rapport de constat de l'état parasitaire réalisé par la société Bureau Véritas sise 8 cours du triangle à Puteaux 92800 en date du 28/12/2021 concluant à la présence de mэрule conduisant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le caractère habitable ou utilisable du logement présente un danger imminent et manifeste ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 Suite à ce rapport de constat de l'état parasitaire, la commune de Sarzeau, propriétaire du bâtiment dénommé ancienne école, située route de Sarzeau à Penvins, 56370 Sarzeau, parcelle cadastrée YP n°0070, est contrainte d'effectuer sur le bâtiment les mesures d'urgence appropriées pour faire cesser le danger.

Le cas échéant, le propriétaire fera réaliser, préalablement à tous travaux, des diagnostics portant sur les éléments structurels (murs et charpente); ces diagnostics étant réalisés par des bureaux d'études compétents dans leurs domaines respectifs.

La réutilisation de la construction se fera sous réserve de la réalisation des diagnostics décrits ci-dessus suivis des travaux nécessaires par des entreprises compétentes sous la direction d'une maîtrise d'œuvre professionnelle.

Le cas échéant, la démolition du bâtiment pourra être ordonnée, conformément à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment est interdit à toute utilisation à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 3 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 La main levée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune

si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à l'entrée principale du bâtiment.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département pour information.

Fait, le 08 février 2022

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-021-PM

DEMEMAGEMENT 13 RUE DU RIAL VRAZ A LANDREZAC LE 07 MARS 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société « Déménagement Le Bail », sise zone du Prat, 30 rue Alain Gerbault, à Vannes 56000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement au droit du 13 rue du Rial Vraz à Landrezac, 56370 Sarzeau lors du déménagement qui aura lieu le lundi 07 mars 2022

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le lundi 07 mars 2022, la société « Déménagement Le Bail » est autorisée à stationner un camion sur le trottoir au droit du 13 rue du Rial Vraz à Landrezac. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le **15 FEV. 2022**

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-022-PM

TRAVAUX PLACE RICHEMONT A SARZEAU LE MARDI 22 FEVRIER 2022

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par le service espaces verts de la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement devant le calvaire place Richemont à Sarzeau.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le mardi 22 février 2022, à partir de 08 heures jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement, dont une réservée aux personnes handicapées, situées devant le calvaire de l'église place Richemont à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le **15 FEV. 2022**

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE

Arrêté 2022-023-ENV

ARRETE DEROGATOIRE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades ;

Vu l'arrêté préfectoral n°56-2020-00027 relatif aux travaux de dévasement du port de Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits dans le département du Morbihan et notamment son article 29 qui donne la possibilité au Maire d'accorder par arrêté comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières ;

Vu le courrier de la police de l'eau en date du 12 octobre 2021 donnant l'accord de la prise d'un arrêté dérogatoire conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 ;

Considérant la nécessité de la prise en compte des horaires de marées pour réaliser les travaux de dévasement.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'entreprise CDES est autorisée à travailler de 06h00 à 22h00.
Cet arrêté prendra effet à ce jour et pendant toute la durée des travaux ; |
| ARTICLE 2 | Le bénéficiaire CDES s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse une valeur de crête de 130 dB ; |
| ARTICLE 3 | Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage ; |
| ARTICLE 4 | Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sarzeau-Theix, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

Fait, le 15 février 2022

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT (Morbihan)





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-024-PM

TRAVAUX DE BROYAGE DE BOIS RUE GEORGES CADOU DAL, KERGUET, A SARZEAU

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Daniel AUREART représentant la société Jamet Bois Energie (JBE), sise au n°4 la Croix Rouge, 22230 Trémorrel,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules rue Georges Cadoudal, au niveau du lieu-dit Kernavelo, à Sarzeau 56370, lors du broyage de bois qui aura lieu du lundi 21 février au vendredi 25 février 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

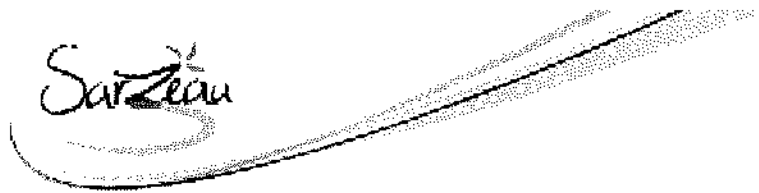
ARTICLE 1	Du 21 février 2022 à 06 heures et jusqu'à la fin des travaux, la société JBE est autorisée à occuper la chaussée de la Georges Cadoudal, au niveau du lieu-dit Kernavelo.
ARTICLE 2	Du 21 février 2022 à 06 heures et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des véhicules se fera de manière alternée au niveau du lieudit Kernavelo sur la rue Georges Cadoudal. Une déviation, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur.
ARTICLE 3	La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 15 février 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE

Arrêté 2022-025-PM

CLASSEMENT EN AGGLOMERATION D'UNE PORTION DE LA RD 198 A SUSCINIO

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Vu la demande du président du Conseil Départemental du Morbihan ;

Considérant que le quartier de Suscinio devient de par son aménagement et son attrait touristique une zone à forte densité de population, il est nécessaire de classer une portion de la route départementale 198 en agglomération, entre PR4+957 et PR5+347.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Cet arrêté se substitue à l'arrêté municipal n° 2021-220-PM. |
| ARTICLE 2 | Cet arrêté a un caractère permanent. |
| ARTICLE 3 | Les limites de l'agglomération sur la route départementale 198, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées de la manière suivante :
<p style="text-align: center;">RD 198 entre le PR4+957 et le PR5+347</p> |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5 ^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place par le conseil départementale du Morbihan |
| ARTICLE 5 | Les dispositions définies par l'article 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 7

M. le Maire de la commune de Sarzeau, M. le Président du Conseil Départemental, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 22 février 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-026-PM

DEMENAGEMENT DE L'OFFICE DU TOURISME AU N°01 RUE DU PERE COUDRIN

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame LERAY Sandra, responsable Pôle accueil Rhuy et qualité tourisme, office de tourisme, 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement en zone bleue devant le n°01 rue du Père Coudrin à Sarzeau 56370, lors du déménagement de l'Office du Tourisme qui aura lieu le mardi 1^{er} mars 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	<p>Le mardi 1^{er} mars, de 07h00 à la fin du déménagement trois places de stationnement en zone bleue devant le n°01 rue du Père Coudrin à Sarzeau, seront réservées aux véhicules effectuant le déménagement sans tenir compte de la réglementation du stationnement sur cette zone.</p> <p>Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements.</p>
ARTICLE 2	<p>La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.</p>
ARTICLE 3	<p>Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.</p>
ARTICLE 4	<p>Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.</p>

Fait, le 22 février 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-027-PM

TRAVAUX AU N°01 PLACE DES LICES A SARZEAU

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Sébastien BOIKO, représentant l'entreprise DBS (Démolition Bretagne Services) sise ZA de Kervoyel, 56250 Treffléan,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public devant le n°01 place des Lices à Sarzeau lors des travaux qui auront lieu à la même adresse à compter du mercredi 23 février 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A partir du mercredi 23 février 2022 et jusqu'à la fin des travaux les véhicules de l'entreprise DBS sont autorisés à stationner devant le n° 07 place Richemont à Sarzeau en zone rouge sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone. Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements. |
| ARTICLE 2 | A partir du mercredi 23 février 2022 et jusqu'à la fin des travaux l'entreprise DBS est autorisée à utiliser le trottoir devant le n°01 place des Lices comme zone de stockage. Cette zone sera sécurisée et interdite au public. |
| ARTICLE 3 | L'installation de cette zone de stockage sur le domaine public est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par décision du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 22 février 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-028-PM

TRAVAUX AU N°05 RUE SAINT VINCENT A SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame DOMETTE, propriétaire du restaurant Kerstéphanie, sis au 05 rue St Vincent à Sarzeau.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement devant le numéro 05 rue Saint Vincent à Sarzeau 56370, lors des travaux qui auront lieu à compter du mardi 22 février 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	A compter du mardi 22 février et jusqu'à la fin des travaux deux places de parking en zone bleue seront réservées aux entreprises qui effectueront les travaux au n°05 rue saint Vincent.
ARTICLE 2	Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 22 février 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-029-PM

DEMENAGEMENT 18 ALLEE DES PINS MARITIMES A SARZEAU LES 25 ET 26/04/2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société « Déménageurs bretons » sise 197 rue de Clermont à Beauvais 60000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement au droit du 18 allée des pins maritimes, 56370 Sarzeau lors du déménagement qui aura lieu les 25 et 26 avril 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Les 25 et 26 avril 2022, de 8 heures à 19 heures, la société « Déménageurs bretons » est autorisée à stationner un poids lourd au droit du 18 allée des pins maritimes à Sarzeau.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 28 février 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-030-PM

DEMEMAGEMENT 25 RUE DU GENERAL DE GAULLE A SARZEAU LE 28/02/2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. SCHMIT Elie de l'entreprise Profil Hom, sise 25 rue du Général de Gaulle à Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement au droit du n°25 rue du Général de Gaulle à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le lundi 28 février 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le lundi 28 février 2022, de 08 heures jusqu'à la fin du déménagement, deux places de stationnement situées au droit du 25 rue du Général de Gaulle à Sarzeau seront réservées à l'entreprise Profil Hom.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 28 février 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-031-PM

STATIONNEMENT D'UNE NACELLE EN BORDURE DE LA PISTE CYCLABLE A KERENTRE LE 03/03/2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise Mediaco Ouest, sise ZI des Noës à Montoir de Bretagne 44550,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des cyclistes à hauteur du pylône relais orange à Kerentré le jeudi 03 mars 2022 lors de l'intervention de l'entreprise Mediaco Ouest.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	L'Entreprise Mediaco Ouest est autorisée à stationner une nacelle au pied du Pylône relais orange situé à Kerentré le jeudi 03 mars 2022 de 8 heures à 18 heures.
ARTICLE 2	La circulation des cyclistes sera interdite aux abords de la nacelle.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 28 février 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-032-PM

STATIONNEMENT D'UNE NACELLE RUE DE KERLEVENAN LE LUNDI 7 MARS 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame DE GOUVELLO Gwenola, château de Kerlevenan à Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de Kerlevenan lors de travaux d'élagage qui auront lieu à compter du 07 mars 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

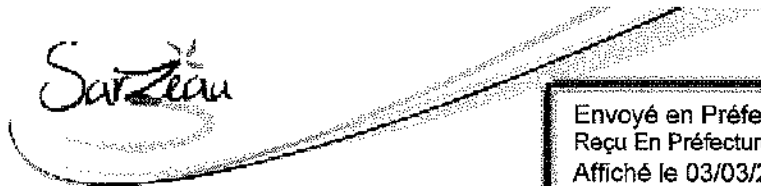
ARRETE :	
ARTICLE 1	L'Entreprise TILY Jean-Daniel, sise Marsac 56910 Carentoir, est autorisée à stationner une nacelle rue de Kerlevenan pour des travaux d'élagage le long du domaine du château à compter du 07 mars 2022 et jusqu'à la fin des travaux.
ARTICLE 2	La circulation des piétons sera interdite aux abords de la nacelle.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 28 février 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





Envoyé en Préfecture le 03/03/2022
Reçu En Préfecture le 03/03/2022
Affiché le 03/03/2022
ID : 056-215602400-20220303-4411AR22033H1-AR

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-033-AEC

BAGAD DE RHUYS - LA SOIREE POUR LILWENN - SALLE ARMORIQUE - ESPACE CULTUREL -SAMEDI 5 MARS 2022

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que l'organisateur met en place un contrôle des pass sanitaires de tous les participants ;

Considérant la demande de **M. CORBEL Denis**, Représentant l'association Bagad de Rhuys ;

Jean Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, à la salle Armorique, espace culturel, le samedi 5 mars 2022 de 14 heures à minuit à l'occasion de la soirée pour Lilwenn, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des lois et règlements concernant les débits de boissons ; ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification ;
ARTICLE 3	M. le Directeur du Pôle Population, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 03 mars 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2022-034-PM

AUTORISATION ENTRAINEMENT CLUB ACSE DE BREIZH-IZEL - CHIENS SAUVETEURS SUR LA PLAGE DE BEG-LANN

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par M. Gérard Thierry, Président du Club ACSE-Breizh-Izel, demeurant 58 la ville à Saint Joachim 44720 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer l'accès à la plage de Beg Lann à Sarzeau 56370,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	M. Gérard Thierry, Président du Club ACSE-Breizh-Izel, demeurant 58 la ville à Saint Joachim 44720 est autorisé à organiser un entraînement des chiens sauveteurs aquatiques sur la plage de Beg Lann à partir de 13 heures aux dates suivantes : 27 mars 2022 – 24 avril 2022 – 29 mai 2022 – 12 juin 2022 – 25 septembre 2022 – 23 octobre 2022 – 20 novembre 2022.
ARTICLE 2	Les participants devront veiller à laisser les lieux propres et à enlever les déjections canines.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 14 mars 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-035-PM

ELECTION PRESIDENTIELLE 2022 : STATIONNEMENT REGLEMENTE AU PORT DE SAINT JACQUES

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure;

Vu la demande présentée par la responsable du service Accueil Elections Cimetières ;

Vu le règlement du port de Saint Jacques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation sur le port de Saint Jacques à Sarzeau 56370, à l'occasion de l'élection Présidentielle qui aura lieu les dimanches 10 et 24 avril 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Les dimanches 10 et 24 avril 2022 de 07h00 à 20h00, quatre places de stationnement à l'entrée du port seront réservées aux personnes à mobilité réduite. |
| ARTICLE 2 | Les dimanches 10 et 24 avril 2022 de 07h00 à 20h00, les mises à l'eau sur la cale intérieure du Port de Saint Jacques seront interdites. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 14 mars 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-036-PM

TRAVAUX RUE SAINT VINCENT LE 11 MARS 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre JEHANNO, de l'entreprise Tersys sise 9 rue Nedelec à Vannes 56000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement à hauteur du numéro 16 rue Saint Vincent à Sarzeau 56370, lors des travaux de raccordement à la fibre qui auront lieu le vendredi 11 mars 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 11 mars 2022 à partir de 08 heures jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit sur quatre places de stationnement situées en zone bleue à hauteur du n°16 rue Saint Vincent pour permettre à l'entreprise Tersys d'intervenir sur la chambre télécom située sur la chaussée et maintenir la circulation dans cette rue. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 14 mars 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-037-PM

STATIONNEMENT D'UNE GRUE MOBILE RUE GODEC LE 11 MARS 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par M. Fabrice TEXIER de l'entreprise de transport et de levage sise 6 rue des fondeurs à Trignac 44570,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation rue Godec, ZA de Kerollaire, à Sarzeau 56370, lors des opérations de levage et de chargement d'un bungalow qui auront lieu le vendredi 11 mars 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le vendredi 11 mars 2022, à partir de 13 heures jusqu'à la fin de l'opération, l'entreprise TEXIER est autorisée à stationner une grue mobile sur la voie de circulation rue Godec afin de procéder au levage et au chargement d'un bungalow.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. Une circulation alternée sera mise en place si nécessaire et la circulation sera interdite aux abords de la zone de levage.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 14 mars 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-038-PM

ELECTION PRESIDENTIELLE A PENVINS LES 10 ET 24 AVRIL 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame GOUMON Mireille, responsable du service « accueil-population-élections » de la commune de Sarzeau, 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement sur le parking situé au nord du Centre Nautique à la Pointe de Penvins les dimanches 10 et 24 avril 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Les dimanches 10 et 24 avril 2022, de 07 heures à 20 heures, le stationnement sera interdit sur le parking situé au nord du Centre Nautique. |
| ARTICLE 2 | Les dimanches 10 et 24 avril 2022, de 07 heures à 20 heures, un emplacement réservé pour le stationnement des personnes à mobilité réduite sera matérialisé devant l'entrée du centre nautique de Sarzeau, route de la grée Penvins. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 14 mars 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-039-PM

ELECTIONS LEGISLATIVES 2022 : STATIONNEMENT REGLEMENTE AU PORT DE SAINT JACQUES

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure;

Vu la demande présentée par la responsable du service Accueil Elections Cimetières ;

Vu le règlement du port de Saint Jacques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation sur le port de Saint Jacques à Sarzeau 56370, à l'occasion des élections législatives 2022 qui auront lieu les dimanches 12 et 19 juin 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Les dimanches 12 et 19 juin 2022 de 07h00 à 20h00, quatre places de stationnement à l'entrée du port seront réservées aux personnes à mobilité réduite. |
| ARTICLE 2 | Les dimanches 12 et 19 juin 2022 de 07h00 à 20h00, les mises à l'eau sur la cale intérieure du Port de Saint Jacques seront interdites. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 14 mars 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-040-PM

INSTALLATION D'UN CONTAINER ROUTE DU VIEUX PASSAGE, BANASTERE, A SARZEAU

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Hervé LEROY, représentant la société Novostréa Bretagne, sise route du Vieux Passage à Banastère, 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules route du Vieux Passage, à Sarzeau 56370, lors de l'installation d'un container au profit de la société Novostréa Bretagne, qui aura lieu le vendredi 18 mars 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 18 mars 2022, la société Novostrea Bretagne est autorisée à occuper la chaussée route du Vieux Passage à Banastère. |
| ARTICLE 2 | Le vendredi 18 mars 2022, la circulation des véhicules se fera de manière alternée route du Vieux Passage au niveau de l'entreprise Novostréa Bretagne. |
| ARTICLE 3 | La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 14 mars 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-041-PM

CARNAVAL A SARZEAU LE SAMEDI 09 AVRIL 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par le service animation et vie associative de la commune de Sarzeau ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement lors du défilé du carnaval qui aura lieu le samedi 09 avril 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	<p>Le samedi 09 avril 2022, de 12 heures à 19 heures, la circulation et le stationnement seront interdits sur la partie pavée en zone bleue de la place des Trinitaires.</p> <p>Le samedi 09 avril 2022 de 14 heures à 16 heures le stationnement et la circulation seront interdits Place Richemont.</p>
ARTICLE 2	<p>Le samedi 09 avril 2022, de 14 heures 30 à 17 heures 30, pendant le passage du défilé, la circulation sera momentanément arrêtée dans les rues et places suivantes :</p> <p><i>Place des Trinitaires (zone bleue) - Rue du Général de Gaulle – Place Duchesse Anne – Place Richemont – Place Lesage – Rue Saint Vincent.</i></p>
ARTICLE 3	<p>La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.</p>
ARTICLE 4	<p>Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.</p>
ARTICLE 5	<p>Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.</p>

Fait, le 18 mars 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-042-PM

DEMEMAGEMENT AU N°13 RUE DE KER AN POUL, PENVINS, A SARZEAU LE 29 MARS 2022.

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société «DEMECO», sise 12 rue du Clos de Breuil, P.A Val Coric Est, à Guer 56380,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement au droit du 13 rue de Ker An Poul à Penvins, 56370 Sarzeau lors du déménagement qui aura lieu le mardi 29 mars 2022

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le mardi 29 mars 2022, la société « DEMECO » est autorisée à stationner un camion sur la chaussée au droit du 13 rue de Ker An Poul à Penvins. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 mars 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-043-PM

ECHAFAUDAGE AU 28 RUE DU GENERAL A SARZEAU A COMPTER DU 17 MARS 2022

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise de Charpente, Couverture, Menuiserie Didier NOËL sise 5 PA de la chaussée à Malansac 56220 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des piétons rue du Général de Gaulle à Sarzeau 56370 lors des travaux qui auront lieu à partir du jeudi 17 mars 2022 ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A partir du jeudi 17 mars 2022 à 08 heures et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise Didier NOËL est autorisée à installer un échafaudage devant le n°28 rue du Général de Gaulle à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | La circulation des piétons sera interdite aux abords de l'échafaudage. |
| ARTICLE 3 | Le stationnement de cet échafaudage sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

Fait, le 18 mars 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-044-PM

TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU EAUX USEES ROUTE DE BANASTERE A PENVINS A COMPTER DU 21 MARS 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par l'entreprise Atlantique Réhabilitation AREHA, sise 4 avenue des frères lumière, PA de l'ereffe, 44810 HERIC ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation route de Banastère à Penvins, Sarzeau 56370, lors des travaux de réhabilitation du réseau eaux usées qui auront lieu à compter du lundi 21 mars 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	A compter du lundi 21 mars 2022 à 8 heures et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise AREHA est autorisée à positionner un chantier mobile sur la voie de circulation route de Banastère à Penvins
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire d'une circulation alternée sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 18 mars 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-045-PM

6 HEURES CONTRE LE CANCER PLACE DES TRINITAIRES LE SAMEDI 18 JUIN 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'association de la ligue contre le cancer, antenne de Vannes, sise parc Pompidou bâtiment 8 rue de Rohan 56000 Vannes,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation sur la Place des Trinitaires à Sarzeau 56370, à l'occasion de l'évènement « 6h contre le cancer » qui aura lieu le samedi 18 juin 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'association de la ligue contre le cancer, antenne de Vannes, sise parc Pompidou bâtiment 8 rue de Rohan 56000 Vannes est autorisée à organiser l'évènement « 6h contre le cancer » le samedi 18 juin 2022 sur la zone pavée (zone bleue) place des Trinitaires à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | Le samedi 18 juin 2022, de 07 h à 20 h, la circulation et le stationnement seront interdits sur la zone pavée (zone bleue) place des Trinitaires à Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | L'organisateur s'engage également à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 24 mars 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-046-PM

DEMEMAGEMENT AU N°53 RUE DU PERE COUDRIN A SARZEAU LE 01 AVRIL 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise Aber Roussel Déménagements sise au n°12 rue du Clos de Breil, P.A Val Coric Est, 56380 Guer,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement au droit du n°53 rue du Père Coudrin à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le vendredi 01^{er} avril 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le vendredi 1 ^{er} avril 2022, de 8 heures jusqu'à la fin du déménagement, la circulation sera interdite, si nécessaire, rue du Père Coudrin dans le sens Sud-Nord.
ARTICLE 1	Le vendredi 1 ^{er} avril 2022, de 08 heures jusqu'à la fin du Déménagement, le stationnement sera interdit sur deux places de parking situées devant le n°53 rue du Père Coudrin.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 mars 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-047-PM

FETE DU CARENAGE AU LOGEO LES 04 ET 05 JUIN 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Armel JOUET et M. François DALLIER, Co-Présidents de l'association « Vieilles Voiles de Rhuys », sise le Pouldu à Sarzeau.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la fête du Carénage qui aura lieu au Logeo les 04 et 05 juin 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'association « Vieilles Voiles de Rhuys » est autorisée à organiser la fête du carénage sur le port du Logeo les 04 et 05 juin 2022. |
| ARTICLE 2 | A partir du vendredi 03 juin 2022, 12 heures jusqu'au mardi 07 juin 2022 à 10 heures le stationnement sera interdit sur le parking du port du Logeo. |
| ARTICLE 3 | L'utilisation de la cale de mise à l'eau sera interdite du samedi 04 juin 2022 à 08 heures jusqu'au dimanche 05 juin 2022 à 23 heures sauf aux organisateurs de l'évènement. |
| ARTICLE 4 | La circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, aux organisateurs et aux résidents, rue du Port du Logeo et quai des Voileries, du samedi 04 juin 2022 à partir de 08 heures jusqu'au dimanche 05 juin 2022 à 23 heures. |
| ARTICLE 5 | Une chicane avec filtrage sera mise en place à l'entrée de la rue du port du Logeo. Le filtrage sera réalisé par des bénévoles. |
| ARTICLE 6 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 8 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 24 mars 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-048-PM

TRAVAUX PLACE DES TRINITAIRES LES 28 ET 29 MARS 2022

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par le service voirie de la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement place des Trinitaires, place pavée située en zone bleue, à Sarzeau à l'occasion de travaux qui auront lieu les 28 et 29 mars 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Du lundi 28 mars 2022 à 07 heures jusqu'au mardi 29 mars 2022 à 19 heures, le stationnement sera interdit place des Trinitaires, place pavée située en zone bleue, à Sarzeau.
ARTICLE 2	La signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 28 mars 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-049-PM

TRAVAUX 1 RUE ADRIEN REGENT A SARZEAU LE 1ER AVRIL 2022

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Thierry LEGROUX, co-gérant de la SARL Kerviche Carrelage sise rue des Salicornes à Muzillac 56190,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons au droit du n°1 rue Adrien Régent à Sarzeau 56370, lors de la livraison d'une chape ciment qui aura lieu le vendredi 1^{er} avril 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le vendredi 1 ^{er} avril 2022, de 08 heures 40 jusqu'à 13 heures, la SARL Kerviche Carrelage est autorisée à occuper la chaussée au droit du n°1 rue Adrien Régent lors de la livraison d'une chape ciment.
ARTICLE 2	Pendant toute la durée de ces travaux, un alternat de la circulation et une déviation des piétons sur le trottoir opposé seront mis en place par le demandeur.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 31 mars 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT

